

**POLITIQUE N° 1 traitant de la sous-édition
Œuvres canadiennes cédées à des éditeurs étrangers**

1. *La présente Politique est adoptée en vertu de l'article 3.34 des Statuts. Elle lui est subordonnée en tout.*
2. *Le membre éditeur est, dans la mesure permise par la présente Politique, autorisé à conclure des ententes de sous-édition avec des éditeurs étrangers (ci-après « sous-éditeurs »).*
3. *L'éditeur doit déposer auprès de la Société copie des ententes de sous-édition et autres documents connexes pertinents, le cas échéant, qu'il conclut avec un sous-éditeur et ce, dès leur ratification.*
4. *Sauf dérogation et sous réserve des stipulations des articles 5 et 6 ci-après, la perception de la quote-part des auteurs ne peut être concédée à un sous-éditeur dans une entente de sous-édition.*
5. *La quote-part de l'éditeur peut être concédée, en tout ou en partie, à un sous-éditeur dans la mesure où l'éditeur se conforme à l'article 2 de la présente Politique.*
6. *Exceptionnellement et sous réserve des dispositions de l'article 7 ci-après, dans le cas où un sous-éditeur verse à l'éditeur une somme à titre d'avance récupérable sur les revenus des œuvres du répertoire social, la Société permettra à la société d'auteurs, à laquelle elle est affiliée dans le territoire de sous-édition, de payer directement le sous-éditeur, jusqu'à récupération du montant de ladite avance.*
7. *Pour bénéficier des stipulations de l'article 6 ci-avant, le membre éditeur doit aviser la Société de l'intention du sous-éditeur de s'en prévaloir, déposer tout document exigé par la Société, afin de confirmer la transaction intervenue y compris, s'il y a lieu, copie des effets de commerce ou des transactions bancaires.*
8. *Un éditeur, qui n'est pas membre de la Société, ne peut bénéficier des dispositions de la présente Politique pour toute œuvre dont les ayants droit originaux sont membres de la Société.*
9. *Toute décision de la Société, quant à l'application et l'interprétation de la présente Politique, peut être soumise par toute personne intéressée au Comité de répartition du Conseil.*
10. *Toute dérogation aux dispositions de la présente Politique, doit être approuvée par le Conseil. La décision du Conseil est finale et sans appel.*